

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à PRAT DE BOUC, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Xavier FURNAL, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Philippe LEBERICHÉL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Béatrice CHEVALLET, Thierry DALLE, David GENEIX, Danielle GOMONT, Alain GRIFFE, Robert JOUVE, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Ghyslaine PRADEL, Jean-Paul REBOUL, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDE, Marie-Laure TIBLE, Josette TOUZET, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Danielle GOMONT À Eric JOB
Alain GRIFFE À Philippe ROSSEEL
Robert JOUVE À Didier ACHALME

Danièle MAJOREL À Jean-Pierre PENOT
Josette TOUZET À André BOUARD

Date de convocation : 13 juillet 2023
Secrétaire de séance : Xavier FURNAL
Membres en exercice : 57
Présents : 29 – Pouvoirs : 5 – Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code l'environnement ;

Considérant que par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a adopté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) "Ambition Territoires 2030", nouvel outil d'aménagement du territoire, institué par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que depuis son approbation par le Préfet de Région le 10 avril 2020, le schéma est en phase de mise en œuvre ;

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-10 du CGCT, la Région a présenté en Assemblée Plénière le 16 décembre 2021 un premier bilan de mise en œuvre de son schéma. Ce point d'étape a permis d'acter la nécessaire évolution du document, afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption et qui présentent un impact sur le schéma ;

Considérant que par courrier datant du 3 mai 2023, reçu le 12 mai 2023, le Président du Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adressé au Président de Hautes Terres Communauté le projet de modification n°1 du SRADDET, adopté le 19 décembre 2019 et entrée en vigueur le 10 avril 2020 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,

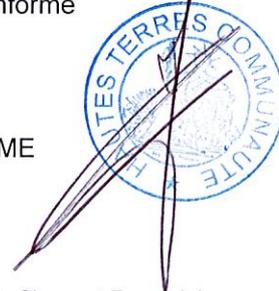
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE DONNER** un avis défavorable à la Règle n°4 concernant les objectifs fonciers ;
- **DE DONNER** un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations, à la Règle n°7 concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Il s'agit de la première procédure de modification du schéma depuis son approbation. En l'état du champ d'application des procédures d'évolution des SRADDET, tel que précisé par la loi Climat et Résilience, la procédure de modification peut désormais être mobilisée pour conduire l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi, quelque soient les impacts des adaptations envisagées sur l'économie générale du schéma. En dehors de cette dérogation, motivée par une volonté de souplesse et d'adaptation rapide des SRADDET, la procédure est strictement encadrée.

Cette procédure de modification concerne ainsi, de façon ciblée, les domaines suivants :

- **La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation**
- Le développement et la localisation des constructions logistiques
- La mise à jour des dispositions anticipées de la LOM
- La stratégie aéroportuaire
- La prévention et la gestion des déchets

Pour le territoire de Hautes Terres Communauté, il apparaît que le projet de modification ne correspond pas aux besoins de la population du territoire, en termes d'habitat, d'activités et d'emplois, d'équipements et de services, de développement touristique et de développement énergétique.

Les dispositions du projet de SRADDET modifié portant sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation

Afin de réduire le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) et l'artificialisation des sols, en application des dispositions de la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application, la Région ambitionne d'atteindre l'absence d'artificialisation nette en 2050, d'une part, en réduisant de moitié la consommation d'espaces NAF pour tous les territoires de la Région sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie 2011-2021, et d'autre part, en poursuivant cette trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) les décennies suivantes.

Pour la période 2021-2031, la Région propose la démarche suivante :

- Définir un compte foncier régional global de **15 093 ha**, correspondant à une réduction de moitié de la consommation observée de 2011 à 2021 de 30 187 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers, sur la base des données de l'observatoire national de l'artificialisation,
- Appliquer à **chaque périmètre de SCOT un taux de réduction uniforme de moitié de la consommation foncière**, pondéré par :
 - La déduction par avance de l'impact de projets régionaux structurants (listés en règle n°9), soit 1 000 ha,
 - La déduction par avance de l'impact prévisionnel de projets de reconquête industrielle, soit 900 ha,
 - La constitution d'un bonus "vie des territoires", soit 539 ha (1 ha est attribué au titre de chaque commune rurale bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Rurale "Bourg Centre", et au titre de chaque commune faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence), destiné à être mutualisé à l'échelle de chaque SCOT.

Cet objectif quantitatif, territorialisé à la maille des périmètres de SCoT (ou à défaut des EPCI pour les territoires non couverts par un SCoT), devra être traduit dans les documents de planification et d'urbanisme, à l'occasion de leur prochaine modification ou révision. Il reviendra aux SCoT de déterminer les modalités de territorialisation de cette trajectoire à leur échelle, en tenant compte des dispositions réglementaires applicables.

Ainsi, la règle n°4 du fascicule de règles du SRADET propose pour le SCOT Est Cantal :

- **Un taux de réduction de 53 % de la consommation foncière observée estimée à 237 ha entre 2011 et 2021,**
- **Une enveloppe foncière mobilisable de 111 ha pour la période 2021-2031,** intégrant un bonus de 12 ha, au titre des communes rurales bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Rurale.

Il est précisé que cette enveloppe de 111 ha s'appliquera aux 88 communes et deux EPCI, Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, membres du SCOT Est Cantal, qui ont toutes deux engagées l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les orientations du SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021

Le SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 intègre déjà des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du SCOT Est Cantal ont estimé, de façon précise et objective, la consommation d'espaces pour la période 2009-2019, à 922 hectares. Cette estimation intègre l'ensemble des constructions (y compris les bâtiments agricoles très nombreux sur le territoire) sur la base de la méthode dite de « dilatation érosion » et les espaces artificialisés non bâtis (infrastructures, réseaux, énergies renouvelables...).

Cette enveloppe de 922 ha de consommation foncière 2009-2019 se décompose ainsi :

- Bâti mixte, habitat, équipements : 271 ha
- Bâti économique et activités : 151 ha
- Bâti agricole : 388 ha (soit 42% de la consommation foncière)
- Tourisme : 25 ha
- Autres (infrastructures, réseaux, ENR, ...) : 87 ha

Pour répondre aux besoins du territoire, le SCOT Est Cantal définit une enveloppe foncière à l'horizon 2020-2035, répartie ainsi :

- 180 ha (dont 65 ha pour Hautes Terres Communauté) pour le bâti mixte et l'habitat, soit une réduction de – 52 % par rapport à la période 2009-2019,
- 95 ha (dont 25 ha pour Hautes Terres Communauté) pour le bâti économique et d'activités, soit une réduction de – 58 % par rapport à la période 2009-2019.

Ainsi le document cadre territorial que constitue le SCOT Est Cantal, s'inscrit bien déjà dans les objectifs de la loi Climat et Résilience, de réduction de plus de la moitié des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCOT Est Cantal prévoit également le renforcement de l'armature territoriale appuyée sur 4 niveaux de polarités (pôle urbain central, pôles urbains secondaires, pôles relais et communes de l'espace rural) et des objectifs de production de logements qui s'appuient sur la remobilisation du parc vacant et la densification des espaces déjà urbanisés, conformément aux règles 2 et 3 du fascicule du SRADET.

Concernant la règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

Concernant l'outil d'analyse de la consommation foncière

Il est observé que l'analyse de la consommation foncière diffère sensiblement entre les données du territoire et celles utilisées par le SRADET.

En effet, le projet de modification du SRADET s'appuie, pour définir la consommation foncière 2011-2021, sur la méthode de l'observatoire national de l'artificialisation soit sur la base des fichiers fonciers retraités par le Cerema. Cette méthode ne prend pas en compte le bâti agricole, ni les espaces artificialisés non bâtis, qui ne sont pas recensés dans les fichiers fonciers.

Ainsi, le projet de SRADET modifié définit sur le périmètre du SCOT Est Cantal :

- Pour la période 2011-2021, une consommation foncière estimée à 237 hectares,
- Pour la période 2021-2031 un plafond maximum mobilisable de 111 hectares.

Le compte sur lequel le SRADDET calcule la trajectoire de réduction de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers, est d'une part incomplète et d'autre part erronée.

A ce titre, il paraît important que la Région propose la mise en place d'un outil régional d'observation et d'analyse de la consommation foncière adapté, pour garantir aux territoires la fiabilité des données et éviter de tels écarts.

Inscription d'une trajectoire uniforme de réduction par deux de la consommation foncière quelque-soit l'usage

D'une part, le projet de modification du SRADDET prévoit d'appliquer à chaque périmètre de SCOT un taux de réduction uniforme de moitié de la consommation foncière. Cet objectif n'est pas satisfaisant dans la mesure où :

- Il ne tient pas compte des efforts de sobriété foncière déjà engagés par les territoires,
- Il ne tient pas compte des spécificités des territoires ruraux de faible densité démographique,
- L'effort effectivement demandé au SCOT Est Cantal (53%) est supérieur aux objectifs de diminution de 50 % fixés par la loi.

Pour le territoire de l'Est Cantal, qui comprend 88 communes, l'enveloppe attribuée de 111 hectares, pour les 10 années à venir, correspond à **une enveloppe moyenne de 1,26 ha par commune**, alors que le territoire accueille plusieurs pôles urbains structurants (Saint-Flour, Massiac, Murat), 11 pôles relais et 70 communes de l'espace rural.

Cette enveloppe réduite à 111 hectares est incompatible avec la réponse aux besoins de la population du territoire, en termes d'habitat, d'activités et d'emplois, d'équipements et de services, de développement touristique et de développement énergétique.

D'autre part, la règle 4 du fascicule de règles modifié, précise que « les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent limiter la consommation de foncier, quel que soit l'usage (économie, logistique, habitat, services, commerces, etc.). »

Il est indispensable que la Région clarifie les usages du sol qui sont inclus ou exclus de ce compte foncier, ainsi que leur localisation (dans ou hors enveloppe urbaine, constructions isolées...).

En effet, dans la rédaction actuelle ne sont pas cités :

- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions et aménagement touristiques,
- Les équipements,
- Les installations de production d'énergies renouvelables,
- Les autres aménagements (réseaux, infrastructures...).

En conséquence, le compte foncier de 111 hectares défini par le projet de SRADDET modifié ne convient ni quantitativement, ni qualitativement aux réalités du territoire de l'Est Cantal.

Concernant la règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier

Le territoire partage les objectifs de la règle 7 concernant l'orientation préférentielle du développement des installations photovoltaïques en toiture des bâtiments et vers des espaces déjà artificialisés, sans potentiel agricole et à faibles enjeux environnementaux et paysagers, ou à défaut vers des espaces pouvant accueillir des projets agrivoltaïques.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le



ID : 015-200066637-20230720-2023_CC_123-DE

Concernant la proposition de « limiter les changements de destination des bâtiments agricoles dans les espaces agricoles », la formulation paraît trop stricte et mériterait d'être critérisée (localisation au sein de villages ou isolée) ou encadrée (destination, habitation, tourisme...).

En effet sur le territoire du SCOT Est Cantal, de très nombreux villages se trouvent classés en zone agricole stricte, du fait de la réduction du pastillage et des STECAL prévue par la loi, alors que ce bâti existant, souvent désaffecté et non remobilisable pour un usage agricole, offre des potentialités de reconversion, qui contribuent utilement à la réduction des friches, à la préservation de ce patrimoine bâti identitaire et au maintien de la vie dans les villages, sans consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers.